



**N° 2022/29**  
**du 05 mai 2022**

## **DELIBERATION**

*relative à l'aliénation du lot n°59 (ex. 43PIE) du lotissement « ZIZA PAITA »*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de compromis de vente n° 101893701 annexé à la présente délibération,
- Considérant que le lot n°59 (ex. 43PIE) du lotissement « ZIZA PAITA » (N.I.C : 438228-7178) appartient au domaine privé communal,
- La commission conjointe des finances, de l'administration générale et des services publics ainsi que de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 26 avril 2022,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à l'aliénation du lot n°59 du lotissement « ZIZA PAITA », d'une superficie globale de 1ha 02a 45ca, au profit de la société AZUR PISCINE, représentée par son gérant Monsieur Sébastien MAUSSE, moyennant le prix global et forfaitaire de CENT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (100.000.000 CFP).

#### **ARTICLE 2 :**

**2-1 :** La vente sera conclue, outre les conditions suspensives de droit commun, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour le financement de l'acquisition.

À défaut de réalisation de cette condition suspensive, au plus tard à la date fixée par le compromis de vente, hors recours, celle-ci sera caduque et les parties seront libérées de leurs engagements.

**2-2 :** La vente sera également conclue sous les conditions résolutoires de l'engagement par l'acquéreur :

- d'y édifier une construction à usage industriel ;
- de déposer son permis de construire, expressément validé par la Ville de Païta, dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique ;

- d'achever les travaux et d'obtenir la conformité de la construction édifée dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'obtention du permis de construire.

En cas de non-respect de ces engagements, la vente sera annulée et les parties remises en leur état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce lot et à signer toutes les pièces du dossier et notamment le compromis de vente, puis l'acte authentique.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la société AZUR PISCINE et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LA PRÉSIDENTE DE SEANCE

Marilyne D'ARCANGELO

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Intéressé..... 1
- Notaire..... 1
- Affichage..... 1
- Archives..... 1